

ses privilèges aux particuliers, sous forme de permissions qu'elle leur délivrait, en échange de quelques droits à percevoir sur leurs opérations. Ce genre de privilèges n'était pas comparable aux droits qu'une administration compliquée occasionnait à l'association. Aussi le *second* siècle voit-il, en 1700, une troisième compagnie des Indes occidentales se former sur les ruines de la seconde.

Elle était appelée à fournir une carrière encore plus courte que celle-ci. Le trafic entre la Hollande, l'Amérique et l'Afrique ne tarda pas à être rendu libre, en effet, et le monopole de la Compagnie fut aboli.

### § 2. CONTRAT DE SURINAM.

Sa fondation en 1667. — Son administration, elle est partagée entre la ville d'Amsterdam, la compagnie des Indes occidentales et la maison de Sommelsdijk. — Privilèges et charges de la compagnie de Surinam.

Fondée par des protestants français en 1634 et prise par les Anglais la même année, la colonie de Surinam fut le refuge de Juifs chassés d'Espagne et tomba enfin, en 1667, entre les mains de quelques habitants de la Zélande. Ces Zélandais cédèrent en 1682 leur nouvelle conquête à la compagnie des Indes occidentales qui obtint, le 23 décembre<sup>1</sup> de cette année même, des lettres patentes d'acquisition. Mais n'étant pas en état d'y envoyer les secours nécessaires, la Compagnie céda deux tiers de la colonie à la ville d'Amsterdam et à un certain sieur d'Arssens, seigneur de Sommelsdijk, se réservant pour elle le dernier tiers. La colonie conservait une direction unique confiée à dix administrateurs dont l'ensemble constituait la compagnie de Surinam. De ces dix membres, cinq représentaient la ville d'Amsterdam, quatre la compagnie des Indes occidentales et un la maison de Sommelsdijk. Une certaine

1. Le 23 septembre, suivant certains auteurs.